



Commune de SAINT ÉTIENNE DE CROSSEY

RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Dossier Enquête publique

NOTICE EXPLICATIVE

La commune de Saint Étienne de Crossey souhaite lancer une enquête publique pour recenser ses chemins ruraux.

A ce jour aucun dossier de recensement ou d'inventaire n'a été fait pour les chemins ruraux.

Partant du constat que les chemins ruraux disparaissent progressivement essentiellement du fait de leur appropriation par les propriétaires riverains, l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a entendu, d'une part, lutter contre cet état de fait en modifiant le régime juridique des chemins ruraux pour mieux les protéger et, d'autre part, encourager les Communes à procéder à leur recensement.

Pour mémoire, aux termes de l'article L 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « *les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux Communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales par des délibérations de leur Conseil municipal* ».

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des Communes, contrairement aux voies communales qui, elles, relèvent du domaine public des Communes.

La définition d'un chemin rural répond à 3 conditions

1°) Il est la propriété de la Commune (ce qui est présumé, tant qu'un particulier riverain

n'a pas prouvé qu'il en est le propriétaire) ;

2°) Il est affecté à l'usage du public, l'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (a) ;

3°) Il ne doit pas avoir été classé dans la voirie communale.

L'appartenance des chemins ruraux au domaine privé des Communes implique cependant, qu'en vertu de la prescription acquisitive de 30 ans prévue par l'article 2258 du Code civil, un particulier riverain qui se comporte comme le propriétaire d'un chemin rural pendant 30 ans, peut en revendiquer la propriété.

Selon l'article 2261 du Code civil, « *pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire* ». Ainsi, la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien par effet de possession. Un particulier peut la revendiquer auprès du juge judiciaire s'il a occupé et entretenu un terrain de façon continue, paisible, publique, non équivoque, durant 30 ans. La difficulté est que cette démarche peut conduire un particulier à revendiquer la propriété d'une parcelle supportant l'emprise d'un chemin rural, avec potentiellement comme conséquence d'interrompre la continuité dudit chemin rural.

L'article 102 de la loi du 21 février 2022, dite loi « 3DS » précitée a introduit un nouvel article L 161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime, aux termes duquel « *le Conseil municipal peut, par délibération, décider de recenser les chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune* ». Ainsi, le nouvel article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime donne la possibilité à toute Commune d'entreprendre un recensement de ses chemins ruraux, ledit recensement ayant pour effet de suspendre pendant un délai de 2 ans maximum la prescription acquisitive trentenaire prévue par l'article 2258 du Code civil.

La Commune de Saint Étienne de Crossey a initié, depuis quelques années, une démarche d'optimisation de la gestion de son patrimoine tendant notamment à assurer la préservation, l'intégrité et la pérennité des éléments constituant son patrimoine bâti et non bâti.

C'est la raison pour laquelle, la Commune a souhaité mettre en œuvre, suite à la publication de la loi du 21 février 2022, dite loi « 3DS », la procédure de recensement des chemins ruraux situés sur son territoire, prévue par le nouvel article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure de recensement se déroule en 2 temps

- **Dans un premier temps**, Madame la Maire doit soumettre une délibération au Conseil municipal afin de décider de procéder au recensement des chemins ruraux de la Commune.

Ensuite, elle organise une enquête publique,

- **Dans un deuxième temps**, Madame la Maire doit soumettre au Conseil municipal une seconde délibération destinée à arrêter le tableau définitif recensant les chemins ruraux de la Commune.

Cette première délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant des chemins ruraux. Cette suspension produit ses effets jusqu'à la seconde délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, cette seconde délibération étant prise après enquête publique (**b**) réalisée en application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette seconde délibération ne peut intervenir plus de 2 ans après la première délibération.

Ainsi, le Conseil municipal, lors de sa séance du 01/10/2024, a, sur proposition de la Commission municipale « Travaux-Urbanisme-Transition écologique- Mobilité- Accessibilité » décidé de lancer la procédure de recensement des chemins ruraux, conformément aux dispositions de l'article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour ce faire, le Conseil municipal s'est appuyé sur le pré recensement des chemins ruraux de la Commune effectué conjointement, sur la base d'extraits de matrices cadastrales, par le Service municipal « Urbanisme/Réglementation » et les Services Techniques municipaux.

En application de cette première délibération en date du 01/10/2024, Madame la Maire a confié à la Société GEO CONSULT, géomètres-experts, une mission de recensement des chemins ruraux à l'issue de laquelle cette société a remis à la Commune, un dossier comportant le tableau de classement des chemins ruraux, un plan au 1/5000ème où apparaissent les chemins ruraux.

La remise de ce dossier par la Société GEO CONSULT a permis à la Commune de finaliser l'organisation de l'enquête publique préalable, prévue par l'article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 définit les modalités de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune. Ce décret prévoit qu'un arrêté du Maire de la Commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement des chemins ruraux désigne un Commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête publique, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations.

Aux termes de l'article R 161-11-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le dossier d'enquête doit comprendre :

- La délibération du Conseil municipal décidant de procéder au recensement des chemins ruraux,

- Une notice explicative ;

- Un plan de situation ;
- Un tableau récapitulatif des chemins ruraux de la Commune, avec leur numéro et leur nom ;
- Un plan au 1/5 00 ème où apparaissent les chemins ruraux ;

Le tableau récapitulatif indiqué ci-dessus , au regard de l'arrêté du 16 février 2023 doit préciser principalement pour chaque chemin rural :

- L'indication de son numéro et son nom ;
- Son type (chemin, impasse, tronçon, sentier...);
- La désignation du point où il commence et celui où il finit ;
- Sa longueur sur le territoire de la Commune ;
- Son état d'entretien et de conservation ...

Le tableau récapitulatif établi par la Société GEO CONSULT recense 74 chemins ruraux, sur la totalité du territoire de la commune de saint Étienne de Crossey :

1 - Chemin des Cloches de Rome

2 - Chemin des Carrières

3 - Chemin du Rocher de la Garde

4 - Chemin des Charals

5 - Chemin de la Tire

6 - Chemin de la Buissière

7 - Chemin de l'Etang des Rivoirettes

8 - Chemin de la Combe Noire

9 - Chemin de la Fontaine des Didiers

10 - Chemin des Didiers au Replat

11 - Chemin du Replat

12 - Chemin du Relais

13 - Chemin de la Gournière

14 - Chemin du Pontet aux Marais

15 - Chemin des Relais

16 - Chemin des Vipères

17 - Chemin de Gonsollonnière

18 - Chemin du Barratier

- 19 - Chemin du Voiron Saint Béron**
- 20 - Chemin des Noyers**
- 21 - Chemin du Bartelier**
- 22 - Chemin de Tavernière**
- 23 - Chemin du Grand Brossard**
- 24 - Chemin du Brossemont**
- 25 - Chemin du Barnier**
- 26 - Chemin du Donchat**
- 27 - Chemin du Curé**
- 28 - Chemin des Loisirs**
- 29 - Allée de la Forge**
- 30 - Chemin sous la Roche**
- 31 - Chemin de la Fourche**
- 32 - Chemin du Rochet**
- 33 - Chemin du Moulin de la Faurie**
- 34 - Chemin de Charière**
- 35 - Chemin de Bessière**
- 36 - Chemin de St Nicolas aux Magnins**
- 37 - Chemin du Seyx au Colombier**
- 38 - Chemin de Combe Chatel**
- 39 - Chemin de Carcavel**
- 40 - Chemins des Feuillus**
- 41 - Chemin des Fayards**
- 42 - Chemin du Lourd**
- 43 - Chemin du Puits d'Enfer**
- 44 - Chemin de la Javelière**
- 45 - Chemin du Bassin du Vivier**
- 46 - Chemin du Bout du Guillot**
- 47 - Chemin de la Charconne**
- 48 - Chemin du Biot**
- 49 - Chemin de Champ Blanc**
- 50 - Chemin du Mont Revel**
- 51 - Chemin de Custody au Paris**
- 52 - Chemin du Chapolier**
- 53 - Chemin de Saint Thibaut**

- 54 - Chemin du Château d'Eau**
- 55 - Chemin de la Croix Saint Denis**
- 56 - Chemin de l'Hérérier**
- 57 - Chemin de la Pente des Coches**
- 58 - Chemin de la Tour de Tolvon**
- 59 - Chemin de Saint Denis**
- 60 - Chemin des Gros**
- 61 - Chemin de Plantimey**
- 62 - Chemin du Jarriat**
- 63 - Allée de la Gironnière**
- 64 - Chemin de la Terre des Giroud**
- 65 - Chemin des Ecrevisses**
- 66 - Chemin du Rail**
- 67 - Chemin des Côtes**
- 68 - Sentier du bassin des Côtes**
- 69 - Sentier du Belvédère**
- 70 - Chemin du Poyoud**
- 71 - Chemin de la Source des Gorges**
- 72 - Chemin du Rafour**
- 73 - Chemin de Randouillière**
- 74 - Chemin de la Crête Chapiolet et Gueton**

Soit un linéaire total de ces chemins ruraux de 26 850 km

Le plan au 1/5 00 ème identifiant les 74 chemins ruraux, établi par la Société GEO CONSULT, est annexé au dossier de recensement.

Madame la Maire, par arrêté n°2025_26 en date du 17/02/2025 , a prévu l'organisation de l'enquête publique préalable qui se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs du 13/03/2025 à 8h30 au 28/03/2025 à 16h.

Madame la Maire a également, aux termes de ce même arrêté municipal, désigné Madame Pascale POBLET, en qualité de Commissaire-enquêtrice.

Madame Pascale POBLET se tiendra à la disposition du public, notamment au cours de 2 permanences en Mairie de la commune de Saint Étienne de Crossey , prévues respectivement :

Le jeudi 20/03/2025 de 16h à 18h
Le vendredi 28/03/2025 de 10h à 12h

La publicité de l'enquête publique sera assurée par un avis au public, publié dans 2 journaux

locaux (Les affiches du Dauphiné et le Dauphiné Libéré) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête publique. Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

(a) Il est à noter que l'article 104 de la loi du 21 février 2022 dite loi « 3DS » qui a modifié les termes de l'actuel article L 161-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime est venu renforcer la présomption d'affectation à l'usage du public des chemins ruraux.

(b) Le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités d'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux définit les modalités particulières de ladite enquête, lesdites modalités étant codifiées aux articles R 16111-1 à R 161-11-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.